AR Prefecture
047-200068930-20261104-D26_DTUH_226-AR
Reçu le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026

FUMEL
VALLÉE DU LOT

DECISION

URBANISME ET HABITAT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Affaire suivie par : Sophie HAREL

N°D26-DTUH-226
OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR TABARIN MICHEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026B37DGS en date du 08 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'adoption et le règlement des conventions nécessaires au fonctionnement courant de la Communauté d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € TTC ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur TABARIN Michel pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 300,00 € à Monsieur TABARIN Michel dont le logement est situé au 414 route de Villeneuve, 47140 DAUSSE ;

AR Prefecture
047-200068930-20261104-D26_DTUH_226-AR
Reçu le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1er Vice-président à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 novembre 2026

Le Président,

Jean-Jacques BROUILLET.

Certifié exécutoire le : 06 novembre 2026
Reçu en Sous-Préfecture le : 06 novembre 2026
Publié ou Notifié le : 06 novembre 2026
